

Décret n° 2025-298 du 28 mai 2025, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres sises à Sidi Toumi, délégation de Beni Khalled, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la réalisation du projet de liaison de la zone industrielle de Sidi Toumi à la route régionale n° 44.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, des parcelles de terres sises à Sidi Toumi, délégation de Beni Khalled, gouvernorat de Nabeul nécessaires à la réalisation du projet de liaison de la zone industrielle de Sidi Toumi délégation de Beni Khalled à la route régionale n°44, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
1	J conforme à la parcelle n° 29 du plan du titre foncier n°121553 / 562100 Nabeul	Immatriculé	16 ha 59 a 00 ca	11 a 77 ca	1-Habiba bent Abdallah Bel-haj Ali Saïd 2- Othmane ben Abdallah Bel-haj Ali Saïd 3-Faouzi ben El-Jilani ben Abdallah Bel-haj Ali Saïd 4-Mouna 5-Khira 6-Salha 7-Fatma les quatre dernieres filles de Omar ben Messaoud ben Ali Messaoud 8-Manoubia bent Ali ben Messaoud ben El-haj Ali Messaoud 9-Mohamed ben Boubaker ben El-haj Mohamed Kbaier 10-Mohamed Etayeb 11-Fatma les deux derniers enfants de Abderrahmane ben Mahmoud ben El Khalladi 12-Omar 13-Boubaker 14-Salah 15-Khira 16-Aouicha les cinq derniers enfants de Mohamed ben El-haj Ali Saïd 17- Mohamed 18- Ali les deux derniers enfants de Saïd ben El-haj Ali Saïd Essid 19-Mohamed ben El- Mouldi ben Fdhila 20-El-Moncef ben Mahmoud ben Mohamed ben El-haj Ali ben Echikh Saïd Essid

				21- Saïda bent Mahmoud ben Mohamed ben El-haj Ali Saïd 22- Chedhlia bent Boubaker Saïd 23-Anis ben Mohamed Etayeb ben Abderrahmane Mahmoud 24-Om Ezzine bent Abdallah ben Mokhtar 25-El-Mongi ben Mahmoud ben Mohamed Saïd 26-Mohamed 27-Mahmoud 28- Baya 29- Fatma 30-Manoubia 31-Halouma les six derniers enfants de Ali ben Messaoud ben Ali Messaoud 32-Zoulaikha 33-Mohamed les deux derniers enfants de Chaaban ben Mohamed ben El-haj Ali Saïd 34-Essaïda bent Mahmoud ben Mohamed Saïd 35-Raoudha 36-Mohamed Essaïd 37-Wassila 38-Najeh 39-Sonia les cinq derniers enfants de Mhamed ben Mouldi ben Fdhila 40-Mohamed 41-Hasna 42-Ghalia 43-Ezaïm les quatre derniers enfants de Chedhli ben Mohamed Kabaier 44-Mohamed 45-Ben-Aïssa 46-Moncef 47-Khadija 48-Halima 49-Douja les six derniers enfants de Mohamed ben Boubaker Kbaier 50-Fathi ben Mhani ben Ayed Edanguir 51-Fatma bent Abdallah Bel-haj Ali Saïd 52-Douja 53-Mouna 54-Khadija 55-Salha les quatre dernieres filles de Mahmoud ben Mohamed ben El-haj Ali Saïd 56-Omar 57-Afifa 58-Rachid les trois derniers enfants de Aïssa dit Jilani ben Omar ben Messaoud ben Ali Messaoud 59-Mohamed 60- Douja 61-Ali 62-Jamila les quatre derniers enfants de Jilani Ben Abdallah ben El-haj Ali Saïd 63-Hajer bent Ali ben Mohamed Derbel 64-Abdessalem 65-El-Mahdi 66-Mohamed Chaaban 67-Marwane les quatre derniers enfants de Mohamed El-Hedi ben Chaaban Saïd 68-Majdi ben Mohamed Kbaier
--	--	--	--	---

2	T conforme à la parcelle n°12 du plan du titre foncier n°41701 / 560911 Nabeul / 563450 Nabeul U conforme à la parcelle n°13 du plan du titre foncier n°41701 / 560911 Nabeul / 563450 Nabeul V conforme à la parcelle n°11 du plan du titre foncier n°41701 / 560911 Nabeul / 563450 Nabeul	Immatriculé	207 ha 77a87ca	13 a53 ca 00 a 30 ca 00 a 05 ca	Wakef Echikh Sidi Mohamed Ettoumi
---	---	-------------	-------------------	--	-----------------------------------

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 29 mai 2025"